

Rapport d'inspection

Site minier uranifère des Grands-Champs à Gouzon (23)

Le 9 juin 2009

Objet de l'inspection

L'inspection du site minier uranifère des Grands-Champs – commune de Gouzon (23) – s'est déroulée sur site le 9 juin 2009 avec pour objet la vérification des travaux engagés par AREVA NC et le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en cours.

L'inspection a été menée par MM. André Dubest et Dominique Bergot - inspecteurs des installations classées – en présence de Mlle Gwenaëlle Cadoret de la société AREVA NC exploitante de l'installation, d'une représentante de la Communauté de communes du carrefour des quatre chemins gestionnaire du site, de M. Victor, maire de Gouzon (en début de visite) et de M. Rech de l'association de pêche accompagné du gardien de l'étang.

Contexte

AREVA NC a repris l'ensemble des actifs miniers de la Société des mines de Jouac – qui exploitait le site des Grands-Champs ; AREVA NC est donc aujourd'hui l'exploitant minier ; l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 a donné acte à l'exploitant de l'arrêt des travaux miniers et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 a supprimé tous les contrôles effectués sur le site ; il en ressort que la police des mines trouve toujours à s'appliquer au site des Grands-Champs et que AREVA NC peut être tenu pour responsable des désordres consécutifs à l'exploitation minière ; par ailleurs, en tant que de besoin, de nouveaux contrôles ou un dispositif de surveillance pourrait lui être à nouveau prescrit par arrêté préfectoral.

La Communauté de communes du carrefour des quatre chemins a acquis le site afin d'y développer une base de loisir, notamment dédiée à la pêche et à la pratique équestre ; l'acquisition d'un ancien site industriel engage l'acheteur au respect de certaines dispositions prescrites à l'exploitant, notamment les servitudes conventionnelles au profit de l'Etat mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1995 et enregistrées à la conservation des hypothèques de Guéret le 13 février 1998 ; par ailleurs, la Communauté de communes est responsable de la santé et de la sécurité publiques sur le site.

Pour mémoire, les servitudes attachées à l'ensemble du périmètre du site définissent les interdictions suivantes :

- constructions et aménagements en matériaux lourds,
- travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- forages, travaux miniers, ouverture de carrières.

Inspection

Travaux effectués par AREVA NC

Suite au courrier de la DRIRE du 2 mars 2009 à AREVA NC, la verse à stériles miniers – située à l'ouest du site – a été remise en état par un apport conséquent de terre végétale ; les contrôles radiologiques effectués par la DRIRE (appareil de prospection du type SPP2) montrent des activités radiologiques de l'ordre de 100 à 200 chocs/seconde (c/s) conformes au fond géologique du territoire de Gouzon ; cependant, quelques points particuliers dégradés par le passage des engins de terrassement montrent des activités de 300 à 500 c/s ; ce constat amène deux conclusions :

- une dégradation – même faible – de la couverture de la verse à stériles miniers peut provoquer des variations importantes de la radioactivité en surface et donc de l'exposition des personnes ; il en ressort que la fréquentation par le public de la verse à stériles miniers, notamment au moyen de véhicules motorisés ou non, doit être prohibée ; or, j'ai constaté lors de la visite que le portail en pied de verse était aisément franchissable, ainsi que des traces d'intrusion (reliefs de bivouac en haut de la verse) ;

- la couverture végétale de la verse serait de nature à stabiliser la couverture, limiter l'activité radioactive en surface, faciliter l'évapo-transpiration et, par la-même, limiter la percolation des eaux.

Du point de vue de l'inspection, l'effort de végétalisation est du ressort de l'exploitant minier alors que le respect de l'interdiction de fréquentation de la verse est du ressort du gestionnaire du site.

1) En conséquence, je demande à AREVA NC de procéder – dès que les conditions météorologiques et saisonnières le permettront - à la végétalisation de la verse et de proposer avant le 30 septembre 2009 – avec le concours de la Communauté de communes – des dispositions propres à interdire l'accès à l'ouvrage.

Lors de la remise en état de la verse, le fossé drainant les eaux en pied de digue a été réaménagé ; ce fossé court aujourd'hui sur l'ensemble du pied de verse et est donc susceptible de collecter toutes les eaux polluées ; cependant, les récents épisodes orageux ont détérioré ce nouvel ouvrage.

2) Je demande à AREVA NC de procéder avant le 30 septembre 2009 au recalibrage du fossé et de s'assurer que la pente permet d'évacuer convenablement les eaux vers le point d'exutoire.

Lors de la même opération, un certain nombre de points singuliers ont fait l'objet d'un recouvrement ; le contrôle effectué par la DRIRE montre encore quelques anomalies radiologiques, notamment près sur la plage de l'étang principal (300 à 400 c/s) et au point identifié « fut caban 1 » (500 c/s) ; par ailleurs, les matériaux rapportés pour permettre un accès au local équestre sont issus du fossé de la verse à stériles.

3) Je demande à AREVA NC de procéder avant le 30 septembre 2009 au recouvrement de ces différents points singuliers.

Le courrier du 2 mars 2009 demandait à AREVA NC de présenter pour le 2 avril 2009 un plan d'investigations complémentaires sur le ruisseau des Rieux, ainsi qu'un calendrier de réalisation ; cette action n'a pas été entreprise.

4) Je demande à AREVA NC de réaliser cette action avant le 31 juillet 2009.

Respect des servitudes

J'ai constaté lors de l'inspection que des tranchées avaient été réalisées près de l'étang principal et que d'autres tranchées étaient prévues pour alimenter certaines parties du site en eau et en électricité ; en première analyse, il me semble que ces travaux ne sont pas conformes aux servitudes attachées au site, **ce qui constituerait une infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral** ; par ailleurs, sur un tel site, toute intervention directe sur les sols est de nature à découvrir ou mobiliser des éléments radioactifs, avec de possibles conséquences en termes environnemental ou sanitaire.

5) Je demande au gestionnaire du site de bien vouloir veiller au respect des servitudes attachées au site et de mettre en œuvre un diagnostic ainsi qu'une surveillance radiologique préalablement et postérieurement à tout réaménagement.

Points divers

Par ailleurs, en ce qui concerne la qualité des eaux des bassins, les mesures effectuées par AREVA NC montrent une teneur en uranium de l'ordre de 100 µg/l.

6) Je demande à AREVA NC de procéder pour le 31 décembre 2009 à une étude d'impact environnemental de la radioactivité présente dans les bassins et, pour l'uranium, d'étendre l'étude à la toxicité chimique.

En ce qui concerne la qualité sanitaire des eaux, notamment les eaux captées sur le site pour son alimentation, ainsi que l'impact de la consommation de poissons ou l'impact sur les enfants de la fréquentation de l'école de pêche sur le site, la DRIRE transmettra à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments en sa possession et la saisira pour avis.

L'inspecteur des installations classées,



Dominique BERGOT